

Une étape qui pourra se révéler capitale

La Constitution dogmatique *De Ecclesia*, telle qu'elle a été promulguée... lors de la clôture de la troisième session du Concile, comporte huit chapitres : 1) Le mystère de l'Eglise ; 2) Le peuple de Dieu ; 3) La constitution hiérarchique de l'Eglise, et en particulier l'épiscopat ; 4) Les laïcs ; 5) La vocation universelle à la sainteté dans l'Eglise ; 6) Les religieux ; 7) La disposition eschatologique de l'Eglise en route et son union avec l'Eglise céleste ; 8) La Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, dans le mystère du Christ et de l'Eglise.

Cet état définitif de la Constitution présente des changements profonds par rapport au premier schéma proposé aux Pères conciliaires en 1962. Si l'axe général du document a été conservé, la démarche a été simplifiée : tout ce qui concerne l'autorité dans l'Eglise a été rassemblé sous le chapitre III ; un chapitre sur les relations entre l'Eglise et l'Etat a été éliminé du texte ; il en a été de même pour le chapitre sur l'Œcuménisme qui, comme on le sait, a donné lieu à un schéma particulier ; par contre le schéma sur la Vierge Marie, distinct à l'origine, a été intégré au *De Ecclesia*. L'unité du document a sans aucun doute gagné à ces modifications.

Mais les textes eux-mêmes ont été également profondément remaniés, et ils ont certainement reçu de ce travail une vigueur et un enrichissement nouveaux : c'est ainsi que les racines bibliques du mystère de l'Eglise ont fait l'objet, dans le premier chapitre, d'une étude plus approfondie ; que la notion de peuple de Dieu, à peu près absente du second chapitre du premier schéma, est devenue centrale dans la Constitution ; que la collégialité a pris une ampleur

considérable d'un texte à l'autre ; que le chapitre sur la Vierge Marie constitue à bien des égards un texte nouveau, qui rompt avec la dualité d'inspiration perceptible dans la première esquisse.

Il n'est pas possible, dans le cadre d'une présentation qui doit être brève, de rendre compte de la substance d'un document aussi dense que le *De Ecclesia* ; nous nous efforcerons seulement d'en relever ce qui nous apparaît être ses caractéristiques principales.

Et tout d'abord l'itinéraire parcouru par le texte est bien digne d'attention. La théologie catholique romaine traditionnelle avait assez régulièrement tendance, au cours des trois derniers siècles, à définir d'abord l'Eglise comme institution hiérarchique, quitte à apporter ultérieurement les compléments ou les corrections nécessaires : cette pente conduisait facilement à une identification du Corps du Christ avec l'Eglise romaine institutionnelle. Or la Constitution s'ouvre par un chapitre sur le mystère de l'Eglise, dont elle décèle l'origine dans l'élection du Dieu trinitaire et les missions du Fils et du Saint-Esprit ; le document cherche ensuite à saisir la nature de l'Eglise à partir de Celui qui en est la Tête et le Chef, Jésus-Christ, et en se référant essentiellement aux images et figures de cette Eglise, telles qu'elles apparaissent dans l'Ancien, puis dans le Nouveau Testament : troupeau conduit par le seul Pasteur, champ ou vigne de Dieu, édifice ou temple du Saint-Esprit, Epouse du Christ ; l'image du Corps fait l'objet d'une attention particulière et se trouve développée dans ses implications diverses. La mention selon laquelle cette Eglise demeure dans l'Eglise catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques dans sa communion, intervient seulement et rapidement à la fin du chapitre.

La nature de cette première démarche manifeste une rupture avec une conception d'abord juridique de l'Eglise pour laisser la place à une compréhension vivante et biblique.

Le second chapitre sur « Le peuple de Dieu » va dans un sens analogue en considérant l'Eglise dans sa totale dimension communautaire et historique ; elle est, à la suite d'Israël et en accomplissement de la promesse qui lui a été faite, le peuple acquis par le Seigneur Jésus-Christ, et ce peuple, consacré par le baptême et l'onction de l'Esprit, constitue le sacerdoce royal et universel porteur de la mission de l'Eglise. L'insistance sur ce sacerdoce universel comme sur la dimension missionnaire de l'Eglise, avant que soit abordé, du moins de front, le problème de la hiérarchie donne sans aucun doute à la Constitution une tonalité très nouvelle. De plus cette perspective ecclésiale amène à considérer les chrétiens des autres Eglises, mais aussi l'humanité dans son ensemble dans une lumière différente.

C'est le chapitre III qui aborde, sur le fondement posé, la doctrine concernant la hiérarchie. En fait c'est un des textes, sinon peut-être le texte, les plus importants du Concile : c'est à son propos que le Père Congar a pu écrire que « c'était fait : Vatican II avait équilibré Vatican I ». L'affirmation centrale de ce chapitre est bien évidemment celle de la « collégialité » : « De même que saint Pierre et les autres apôtres constituent, de par l'institution du Seigneur, un seul collège apostolique, semblablement le Pontife romain, successeur de Pierre, et les évêques successeurs des apôtres forment entre eux un tout ». Autrement dit, le Pape n'a pas seul pouvoir de gouverner l'Eglise : s'il exerce personnellement un ministère qui lui confère des privilèges et des prérogatives particulières, les évêques en corps ont avec lui, et dans sa communion, la charge de diriger l'Eglise : ils ne sont pas simplement les délégués du pape, mais leur ministère est d'institution divine et il a par conséquent une autorité propre ; et lorsque les évêques sont réunis en collège, ils portent, avec le pape, la responsabilité de l'Eglise universelle. Le point capital de cette doctrine consiste dans le fait qu'elle redonne au gouvernement de l'Eglise sa dimension communautaire : c'est dans ce sens qu'elle est de nature à équilibrer les définitions de Vatican I

sur l'autorité du pape. Par là même, elle est susceptible de modifier profondément les habitudes et le style de gouvernement de l'Eglise catholique romaine. Normalement, la centralisation des pouvoirs et le rôle tentaculaire de la curie devraient céder le pas devant cette nouvelle perspective : l'importance reconnue par le document lui-même aux patriarcats et aux conférences épiscopales en est un signe manifeste.

L'adoption des affirmations sur la collégialité constitue sans aucun doute le point central du chapitre sur la hiérarchie. Il faudrait pourtant en relever bien d'autres aspects : dans la définition de la charge épiscopale, l'insistance sur la prédication comme aspect capital de ce ministère, la manière de considérer le gouvernement de l'Eglise sous l'angle d'abord pastoral et bien d'autres traits sont dignes de remarques.

Les autres chapitres, moins décisifs sans doute au plan doctrinal, ouvrent, pourtant, eux aussi, des perspectives positives. Celui qui concerne les laïcs cherche à tracer les grandes lignes du ministère des membres de l'Eglise en se référant au triple office du Christ, et en parlant de la vocation universelle à la sainteté ; le chapitre V voit dans la condition du laïc une voie ouverte à la recherche de la perfection. Il faut aussi noter la perspective eschatologique dans laquelle le chapitre VII place la vie et la mission de l'Eglise, ainsi que la sobriété et les mises en garde contre les excès qui marquent le dernier chapitre consacré à la mariologie.

Ceci dit, il est à peine besoin de dire que les points sur lesquels un protestant réagira sont nombreux : comment pourrait-on s'en étonner alors qu'il s'agit précisément de domaines où les divergences entre Eglise catholique romaine et Eglises de la Réforme sont particulièrement aiguës. Mais il est incontestable que le trait de la Constitution qui provoquera le plus régulièrement les réactions protestantes réside dans l'insistance du texte à souligner de façon constante le primat du Pontife romain. Le texte lui-même, en affirmant

la collégialité, multiplie les précautions pour que cette doctrine ne semble pas contredire les définitions de Vatican I. La note explicative préliminaire qui a été produite en dernière minute au Concile, et dont il est d'ailleurs difficile d'évaluer l'autorité exacte, pousse les choses à une sorte de paroxysme. Il est vrai d'ailleurs qu'il y a là une difficulté réelle pour la théologie catholique romaine. Trouver un équilibre doctrinal et pratique réel et authentique entre la collégialité du corps épiscopal et la primauté du pape telle qu'elle a été définie à Vatican I ne sera pas chose si facile. De toutes façons, il y a manifestement une certaine crainte des développements possibles qui se traduit dans les textes eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, et malgré toutes les réserves que l'on peut faire à propos de bien des aspects de ce texte, il paraît certain que la Constitution *De Ecclesia* marque une étape qui pourra se révéler capitale pour l'Eglise catholique. Même si toutes les affirmations qu'on trouve ici appartenaient déjà à la tradition catholique, leur organisation interne et leur poids respectif sont profondément modifiés : le problème ecclésiologique est autrement posé. Et pour le moment, c'est là la chose la plus importante.

Jean BOSCH
